

QUÉBEC  
NO : R-4211-2022

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

*Détermination du taux d'indexation  
applicable aux prix du tarif L en vertu  
de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-  
Québec pour le 1<sup>er</sup> avril 2023*

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS  
D'ÉLECTRICITÉ  
(ci-après « AQCIE »)**

Intervenante

**Jocelyn B. Allard, président AQCIE  
Paul Paquin, analyste, PP Éconotech conseils**

## 1- Contexte

Dans sa décision procédurale D-2022-126, la Régie rappelle que les tarifs d'électricité pour l'année 2023 sont fixés selon les dispositions de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui prévoient ce qui suit :

*« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1er avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule  $A \times [1 + B]$ .*

*Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1er avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.<sup>1</sup>*

[...] ».

La Régie doit donc déterminer annuellement le taux multiplicateur (le Taux) qui sera appliqué au taux d'indexation générale afin de permettre de maintenir la compétitivité du tarif L, en tenant compte notamment du principe d'interfinancement entre les tarifs, en conformité avec les dispositions applicables de la *Loi* et de la *Loi sur Hydro-Québec*.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. H-5, art. 22.0.1.1.

<sup>2</sup> D-2022-126, page 5

Dans la même décision procédurale la Régie mentionne également :

*[9] Dans le cadre de sa décision D-2021-023 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1er avril 2021, la Régie s'est déclarée satisfaite de la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer le taux d'indexation générale correspondant à la variable B mentionnée précédemment. Elle a utilisé cette méthode à nouveau dans le cadre de sa décision D-2022-016 portant sur le taux d'indexation applicable aux prix du tarif L au 1er avril 2022.*

.....

*[12] Dans le cadre de sa décision D-2022-016, la Régie a indiqué que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, a priori, une appréciation raisonnable du Taux. La Régie propose d'utiliser cette approche comme point de départ de l'examen du Taux au présent dossier.*

*[13] La Régie sollicite la participation du Distributeur et des personnes intéressées au présent dossier. Elle les invite à soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser, de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement.*

L'AQIC entend analyser et commenter l'option retenue *a priori* par la Régie, commenter la compétitivité du tarif L en analysant les données présentées au document Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines<sup>3</sup> et également partager une analyse sommaire de l'impact du projet de loi 2, présenté au début du mois de décembre 2022 par le Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'Assemblée nationale.

## **2- Analyse de l'option retenue a priori par la Régie**

Dans sa décision D-2022-126, la Régie mentionne :

*Dans le cadre de sa décision D-2022-016, la Régie a indiqué que la valeur de 0,65 associée à l'historique des hausses tarifaires différenciées des six années comprises entre le 1er avril 2014 et le 31 mars 2020 constitue, a priori, une appréciation raisonnable du Taux. La Régie propose d'utiliser cette approche comme point de départ de l'examen du Taux au présent dossier.<sup>4</sup>*

---

<sup>3</sup> A-0001

<sup>4</sup> A-0002, page 6

Le tableau suivant illustre le détail de l'application de cette approche pour la détermination du Taux applicable au tarif L pour l'année tarifaire 2022-2024.

Tableau AQCIE – 1 : Détail de l'option retenue a priori par la Régie

	Hausse Autres tarifs	Hausse cumulative	Hausse tarif L	Hausse cumulative
Dossier tarifaire 2014-2015	4,3%	4,3%	3,5%	3,5%
Dossier tarifaire 2015-2016	2,9%	7,3%	2,5%	6,1%
Dossier tarifaire 2016-2017	0,7%	8,1%	0,0%	6,1%
Dossier tarifaire 2017-2018	0,7%	8,8%	0,2%	6,3%
Dossier tarifaire 2018-2019	0,3%	9,2%	0,0%	6,3%
Dossier tarifaire 2019-2020	0,9%	10,1%	0,3%	6,6%
2021-2022, D-2021-023, page 37	1,3%	11,6%	0,8%	7,5%
2022-2023, D-2022-016, page 28	2,6%	14,5%	1,7%	9,3%
		<b>Ratio:</b>	<b>65%</b>	

Selon cette approche, le Taux est de 0,65. Ce résultat ne surprend guère puisque l'AQCIE avait réitéré au cours des dernières années que l'approche retenue par la Régie conduirait toujours au même résultat d'un Taux de 0,65, dénaturant en quelque sorte l'obligation faite dans la législation à la Régie de procéder à une détermination annuelle dudit Taux.

### 3- Maintien de la compétitivité du tarif L

L'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* établit que la détermination du Taux pour l'indexation du tarif L doit permettre de maintenir la compétitivité du tarif L.

Dans ses décisions D-2021-023, D-2021-133 et D-2022-126, la Régie de l'énergie indiquait que pour vérifier si la compétitivité du tarif L était maintenue, il fallait utiliser les informations fournies par le Distributeur en vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* dans les études annuelles recensant les données des tarifs d'électricité affichés de 22 villes nord-américaines dont Montréal.<sup>5</sup>

Nous avons préalablement explicité les lacunes que cette comparaison implique pour ce qui est des tarifs industriels qui sont souvent négociés, dans les juridictions concurrentes au Québec, avec des conditions distinctes de celles des tarifs affichés<sup>6</sup>. La Régie avait elle-même reconnu cette limitation dans son avis de 2017 au ministre de l'Énergie, portant notamment sur la compétitivité des tarifs industriels d'électricité<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> D-2021-133, paragraphe 277, D-2021-023, paragraphe 75, D-2022-126, paragraphe 14

<sup>6</sup> R-4134-2021, C-AQCIE-0003, page 14

<sup>7</sup> R-3972-2016, A-0038 pages 65 et 66

Nous avons aussi souligné que les comparaisons de tarifs industriels ne pouvaient pas se limiter à l'échantillon sélectionné par Hydro-Québec, lequel compare des tarifs prévalant dans des grandes villes alors que les industries sont généralement situées à l'extérieur de ces grandes villes. Or, plusieurs de ces juridictions ont des tarifs différents (souvent en raison de distributeurs différents) selon que l'on se situe dans une de ces grandes villes ou dans des villes industrielles ou encore, en régions non urbaines<sup>8</sup>.

Enfin, nous avons déjà soumis que la comparaison à faire pour déterminer l'augmentation du tarif L, devait considérer l'impact plus large que le seul tarif affiché et tenir compte des autres coûts d'exploiter une usine consommatrice d'électricité à grande puissance au Québec<sup>9</sup>. Sans demander à la Régie de tenir un examen exhaustif de l'évolution de ces autres coûts, nous réitérons que le maintien de l'écart entre les tarifs industriels du Québec et des juridictions concurrentes, tel qu'il était en 2019 (date d'adoption de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec) est le meilleur indicateur pour **maintenir** cette compétitivité. Si l'écart existant en 2019 permettait une compétitivité acceptable malgré les autres coûts d'exploiter une usine au Québec, le maintien de cet écart pour les années subséquentes rejoindrait alors l'intention du législateur.

Néanmoins, la Régie ayant accepté de limiter cet exercice de comparaison aux données fournies par Hydro-Québec, l'AQCIE a réalisé, à partir des données du document Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines<sup>10</sup>, les figures présentées à l'annexe 1 qui montrent notamment l'indice comparatif moyen pour l'ensemble des 11 villes canadiennes de l'échantillon. Si on peut constater que la position concurrentielle du tarif L par rapport à ces 11 villes s'est améliorée par rapport aux années 2020 et 2021, il n'en demeure pas moins que la compétitivité du tarif L s'est légèrement détériorée par rapport à l'année 2019 et ce, tant pour les clients à très grande puissance (50 MW) que pour ceux de grande puissance (5 MW).

La Régie, dans ses décisions déterminant le taux d'indexation du tarif L pour les années 2021 et 2022, avait rejeté l'argumentaire de l'AQCIE qui concentrait la comparaison de la position concurrentielle du tarif L aux tarifs affichés de certaines juridictions américaines. L'AQCIE avait, en effet, fait valoir que la baisse importante des prix du gaz naturel, particulièrement dans les juridictions américaines où la génération électrique utilise grandement le gaz naturel, pendant la première année et demi de la pandémie du Covid-19, avait entraîné une baisse importante des tarifs d'électricité de ces juridictions américaines.<sup>11</sup> La Régie avait également rejeté les comparaisons faites par l'AQCIE avec les tarifs de ces juridictions américaines en soulignant que l'évolution du taux de change entre les devises canadienne et américaine, expliquait en grande partie la perte de compétitivité « conjoncturelle » du tarif L par rapport à ces tarifs des juridictions américaines.<sup>12</sup>

---

<sup>8</sup> R-4134-2020, AQCIE-0003, page 11

<sup>9</sup> R-4134-2020, AQCIE-0003, page 13

<sup>10</sup> A-0001

<sup>11</sup> D-2021-023, paragraphe #59

<sup>12</sup> D-2022-016, paragraphe #71

Les derniers mois ont démontré que les prix du gaz naturel ont été en effet très volatiles, ce qui a repoussé à la hausse les prix de l'électricité industrielle dans les juridictions comptant grandement sur le gaz naturel comme intrant pour la génération de l'électricité. On réfère ici principalement aux juridictions américaines et aussi à l'Alberta. Or, l'échantillon des autres villes canadiennes produit par Hydro-Québec inclut les villes de Calgary et d'Edmonton. Il devient donc pertinent de comparer la position concurrentielle du tarif L à celle des tarifs industriels d'électricité dans les 9 autres villes canadiennes recensées. Nous neutralisons ainsi les effets de la volatilité conjoncturelle du gaz naturel dans la génération de l'électricité de même que ceux des changements du taux de change entre les devises américaine et canadienne.

**En enlevant ces distorsions ponctuelles, on constate à la Figure 2, que la position concurrentielle du tarif L s'est dramatiquement détériorée de 2019 à 2022 par rapport aux tarifs industriels, tant pour les clients à 5 MW qu'à ceux à 50 MW, ayant cours dans les 9 autres villes canadiennes pertinentes.**

#### **4- Impact de la loi 2**

Le projet de loi 2 vise notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec, mais n'apporte aucune modification concernant le taux d'indexation des autres tarifs.

Selon le projet de loi 2, les tarifs domestiques sont indexés au taux supérieur de la fourchette de maîtrise de l'inflation de la Banque du Canada au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle le prix d'un tarif en date du 31 mars précédent est indexé;<sup>13</sup>

À cet effet, dans son document Renouvellement du cadre de politique monétaire de décembre 2021, la Banque du Canada mentionne qu'elle *continuera de mener la politique monétaire de façon à maintenir l'inflation – mesurée par le taux de variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) – à 2 %, soit le point médian d'une fourchette cible de 1 à 3 %*.<sup>14</sup>

On doit donc comprendre que les tarifs domestiques seront indexés au taux de 3%.

Ainsi, en considérant une hausse de l'IPC de 6,4%<sup>15</sup> et un Taux de 0,65 applicable à cette hausse pour le tarif L, les taux d'indexation des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2023 sont de :

- 3 % pour les tarifs domestiques
- 6,4 % pour les tarifs généraux;
- et de 4,2 % pour le tarif L.

<sup>13</sup> Projet de loi 2, page 4. Projet de loi déposé à la première session de la quarante-troisième législature.

<sup>14</sup> <https://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2021/12/Renouvellement-du-cadre-de-politique-monetaire-decembre-2021.pdf>

<sup>15</sup> D-2022-126, page 6

Il est à prévoir que ces hausses différenciées auront un impact notamment sur l'interfinancement et sur la fixation des tarifs basées sur les coûts attribués à chaque catégorie de clients lors du dossier tarifaire pour les tarifs 2025-2026.

Il est utile de rappeler que ces deux sujets ont été signalés par la Régie au paragraphe 89 de sa décision D-2022-016 où elle juge qu'une valeur du Taux de 0,65 permet de maintenir la compétitivité du tarif L et de **minimiser l'impact sur l'interfinancement ainsi que les risques de chocs tarifaires.**

#### 4.1 Interfinancement

Le tableau suivant présente l'évolution de l'interfinancement pour les catégories de clients Domestiques, Généraux et Grands industriels depuis l'année 2019, soit depuis l'adoption de la loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité (ancien projet de loi numéro 34).

Tableau AQCIE – 2 – Indice d'interfinancement entre les catégories de clients<sup>16</sup>

Catégorie	2019	2020	2021
<b>Domestiques</b>	<b>88</b>	<b>89,7</b>	<b>86,3</b>
<b>Généraux</b>	<b>119,6</b>	<b>116,5</b>	<b>121,1</b>
<b>Grands industriels</b>	<b>104,9</b>	<b>103,5</b>	<b>112,8</b>

On peut constater notamment une augmentation importante de l'indice pour les clients Grands industriels pour l'année 2021.

Étant donné que pour l'année 2023, l'augmentation du tarif L telle qu'évaluée plus haut serait supérieure à l'augmentation des tarifs domestiques, il faut s'attendre à une augmentation de l'indice d'interfinancement du tarif L si la Régie maintient le Taux à 0,65, sans le diminuer.

La Régie, dans ses décisions déterminant le Taux devant être multiplié par le taux d'indexation générale en ce qui concerne le tarif L pour 2021 et 2022, a souligné l'importance de reconduire ce Taux de 0,65 **parce qu'il permet de capter l'effet de la non indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L**<sup>17</sup>.

La Régie ne peut donc pas faire abstraction du fait que le plafonnement du seul tarif Domestique provoque une distorsion dans l'effet qui était recherché par le Taux de 0,65, basé sur la moyenne annuelle historique des écarts entre le pourcentage d'augmentation

<sup>16</sup> Rapport annuel 2019, B-0005, page 10 et Rapport annuel 2020 et 2021, B-0004, page 10

<sup>17</sup> D-2021-023, par. 131 à 142; D-2022-016, par 62 à 64

du tarif L et le pourcentage d'augmentation de **tous** les autres tarifs (domestiques et généraux) avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la simplification de 2019. De plus, l'interfinancement serait aggravé substantiellement, si elle devait permettre d'augmenter le tarif L de 4,2% au 1<sup>er</sup> avril 2023 alors que le tarif Domestique n'augmenterait que de 3%.

## 4.2 Choc tarifaire

Au dossier R-4134-2020, le Distributeur a mentionné sa préoccupation concernant un choc tarifaire anticipé si la fixation de l'ajustement tarifaire n'était pas à un niveau adéquat. Il mentionnait :

*À cet égard, le Distributeur tient à rappeler que les impacts découlant de la fixation des prix des composantes du tarif L pour 2021, et par la suite, pour les années 2022 à 2024, seront récurrents et cumulatifs sur la période. La fixation de l'ajustement tarifaire du tarif L à un niveau adéquat est donc essentielle, d'une part pour maintenir la position concurrentielle avantageuse du tarif L en Amérique du Nord et, d'autre part, **pour éviter un choc tarifaire à l'ensemble de la clientèle** lors du recalibrage des tarifs de distribution d'électricité prévu lors de l'examen de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2025-2026 sur la base du coût de service.*

*En effet, les ajustements tarifaires calculés sur la base du coût de service visent la récupération de l'écart entre les revenus prévus avant ajustement tarifaire et le coût de service de l'année projetée. Ainsi, plus l'écart entre les revenus des ventes prévus avant ajustement tarifaire et le coût de service projeté est grand, plus l'ajustement tarifaire requis pour couvrir cet écart sera important, ce qui pourrait se traduire par une pression à la hausse importante sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle<sup>18</sup>.*

Il importe donc d'éviter ce choc tarifaire en limitant la hausse du tarif L de manière à conserver le même équilibre avec le tarif Domestique.

## 5 – Recommandation

Considérant que la position concurrentielle du tarif L s'est légèrement détériorée en 2022 par rapport à la situation qui prévalait en 2019 pour les 11 autres villes canadiennes recensées par Hydro-Québec selon ses chiffres et que cette position concurrentielle s'est grandement détériorée quand on isole les facteurs de volatilité ponctuelle, comme l'évolution des prix du gaz naturel et le taux de change entre les devises américaine et canadienne, et ce, en comparant le tarif L aux tarifs ayant cours dans les 9 villes canadiennes comparables;

---

<sup>18</sup> R-4134-2020, C-HQD-0008, p. 10



Considérant que le projet de loi numéro 2 limiterait l'augmentation du tarif Domestique à 3% à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023;

Considérant l'importance reconnue dans trois décisions de la Régie sur la détermination du Taux pour les années 2021 et 2022, de capter l'effet de la non indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L en maintenant ce tarif à une proportion de 65% de l'augmentation de **tous** les tarifs (domestiques et généraux);

Considérant qu'en 2021, la proportion des revenus des tarifs domestiques était de 44,8% et celle des revenus des tarifs généraux était de 34,1%<sup>19</sup>, ce qui signifie que la hausse moyenne effective des tarifs domestiques et généraux en 2023, en tenant compte du projet de loi 2, sera de 4,47%;

Considérant qu'en toute cohérence avec les trois décisions de la Régie précitées, il y a lieu de fixer un Taux qui permettra de continuer de capter l'effet de la non indexation du coût d'approvisionnement en électricité patrimoniale associée au tarif L;

**L'AQCIE recommande que le Taux pour le 1<sup>er</sup> avril 2023 soit de 0,454, de manière à ce que ce Taux, une fois appliqué au taux d'indexation générale de 6,4%, donne une augmentation du tarif L de 2,9% représentant 65% de l'augmentation moyenne effective des tarifs domestiques et généraux<sup>20</sup>.**

Un tel Taux tient également compte du principe d'interfinancement puisqu'il génère une augmentation du tarif L similaire au taux d'augmentation plafonné qui sera imposé au tarif Domestique, évitant ainsi d'aggraver l'interfinancement du tarif L envers ledit tarif Domestique.

---

<sup>19</sup> Rapport annuel 2021 du Distributeur, R-9001-2021, B-0004, p. 6

<sup>20</sup>  $0,454 \times 6,4\% = 2,9\% = 65\% \times 4,47\%$

## ANNEXE 1

Références : Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines (de 2014 à 2021)

Clients de grandes puissance (valeurs tirées des graphiques 6 et 7)

**Tableau 1 : Indice comparatif des prix de l'électricité (prix avant taxes)**

### Clients de grande puissance 5 MW

### Clients de très grande puissance 50 MW

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Boston	277	276	303	341	448	459	407	386	414
Calgary	147	92	93	117	160	230	187	196	247
Charlottetown	173	172	176	180	183	186	183	186	191
Chicago	189	159	124	139	152	169	152	155	202
Detroit	160	164	151	164	158	152	175	157	162
Edmonton	176	135	131	148	164	246	205	236	264
Halifax	195	194	194	196	198	200	206	211	214
Houston	164	153	154	149	190	185	194	167	263
Miami	149	166	151	174	162	168	169	154	186
Moncton	145	145	147	152	152	153	156	158	158
Montréal	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Nashville	202	220	214	243	223	216	223	208	209
New York	421	328	273	278	267	264	242	296	339
Ottawa	264	180	249	240	208	223	218	183	184
Portland	138	156	164	168	163	161	169	141	135
Regina	150	154	154	167	173	173	173	171	169
San Francisco	212	245	264	284	387	301	342	292	354
Seattle	135	159	175	194	194	208	232	203	202
St. John's	167	167	152	134	153	164	175	174	175
Toronto	220	178	252	281	206	229	216	180	183
Vancouver	132	136	142	145	150	152	151	150	146
Winnipeg	90	90	94	97	100	104	106	108	111
Total	3906	3669	3757	3991	4191	4343	4281	4112	4508

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Boston	293	291	320	299	474	484	355	336	369
Calgary	155	97	98	124	169	243	196	206	260
Charlottetown	182	182	186	190	194	193	193	197	202
Chicago	184	147	110	128	130	141	122	128	177
Detroit	165	168	156	167	162	154	176	158	163
Edmonton	157	86	82	108	139	218	181	238	243
Halifax	206	205	205	207	209	211	218	223	226
Houston	165	152	154	146	189	184	193	160	258
Miami	142	157	140	160	146	151	152	138	169
Moncton	146	146	148	153	153	154	158	159	160
Montréal	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Nashville	179	193	181	194	142	159	162	149	161
New York	445	347	288	207	282	278	256	313	358
Ottawa	227	125	92	124	211	226	222	184	185
Portland	140	159	168	172	167	164	173	138	133
Regina	132	134	137	149	154	154	154	152	150
San Francisco	223	258	277	294	301	316	360	307	373
Seattle	132	156	174	188	188	205	229	201	199
St. John's	100	97	100	100	108	114	130	117	130
Toronto	231	113	102	130	217	238	229	191	191
Vancouver	115	119	124	128	132	134	133	132	128
Winnipeg	82	82	85	88	91	93	96	98	100
Total	3801	3414	3327	3456	3958	4214	4088	3925	4335

Moyenne 11 villes Canada	169	149	162	169	168	187	180	178	186
Moyenne 9 villes Canada	171	157	173	177	169	176	176	169	170

Moyenne 11 villes Canada	158	126	124	136	162	180	174	172	180
Moyenne 9 villes Canada	158	134	131	141	163	169	170	161	164

Figure 1 : Évolution de la compétitivité de 2019 à 2022

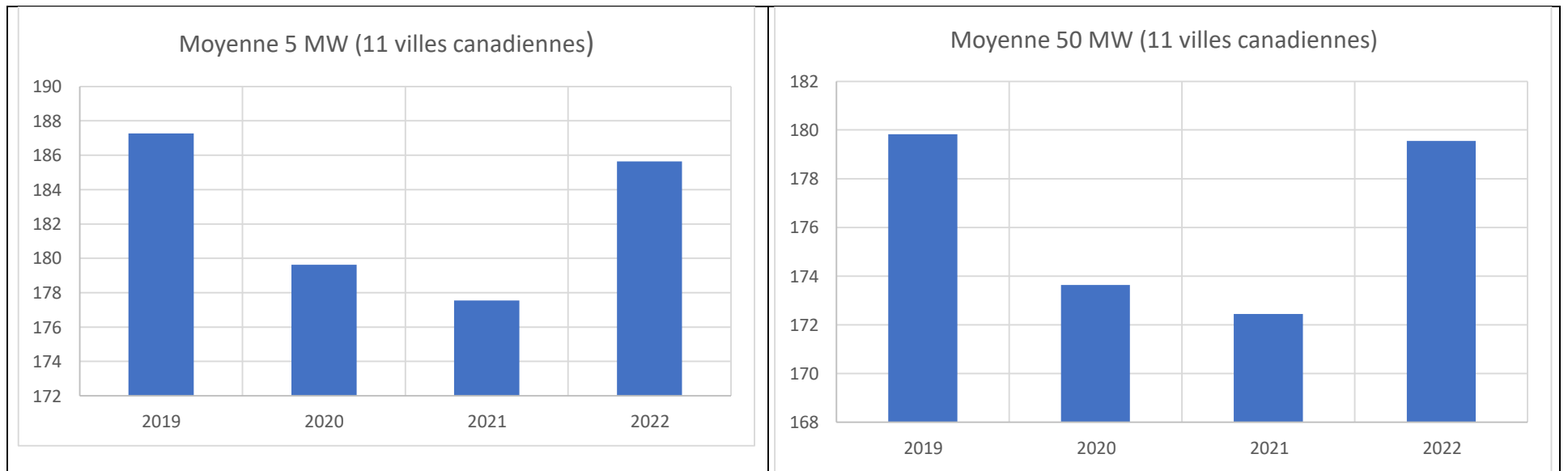


Figure 2 : Évolution de la compétitivité de l'année 2019 à 2022

